

PRÉFECTURE

LAON, le 26 JUIL 2018

Cabinet du Préfet - Service des Sécurités
Pôle représentation de l'État

Affaire suivie par : A. DESSAINT
Tél. : 03.23.21.83.53

Mél. : pref-representation-etat@aisne.gouv.fr

Le Préfet de l'Aisne

à

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes du département

*(en communication à Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets,
à Monsieur le Président du Conseil départemental
et à Madame le Directeur départemental de l'Office national
des anciens combattants et victimes de guerre)*

n° 20 | 2018

Objet : Sépultures des « Morts pour la France » dans les cimetières communaux.

P. J. : Une.

La loi du 29 décembre 1915 a accordé aux Poilus le droit à une sépulture perpétuelle aux frais de l'État, avec la mention « Mort pour la France ».

Au lendemain du premier conflit mondial, les proches des soldats tués ont eu le choix de les inhumer, soit dans l'une des 265 nécropoles nationales, soit dans une tombe d'un cimetière communal.

C'est ainsi que près de trois cent mille corps ont été restitués aux familles et ont fait l'objet d'une inhumation dans un cimetière communal.

Aujourd'hui, de nombreuses sépultures d'anciens combattants tendent à disparaître faute d'entretien par les descendants ou, tout simplement, parce que la concession arrive à son terme.

Suite aux nombreuses interrogations liées au maintien et à l'entretien de ces sépultures dans les cimetières communaux, ainsi qu'aux frais afférents, le Département de l'entretien et de la rénovation des sépultures de guerre de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre a procédé à la rédaction d'une fiche pratique comportant des notions juridiques ainsi qu'une liste de correspondants utiles.

Le département de l'Aisne, théâtre de nombreuses batailles durant la Grande Guerre, étant tout particulièrement concerné par ce sujet, vous voudrez bien trouver, en pièce jointe, la fiche pratique susvisée.



Nicolas BASSELIER



mémoire et solidarité

**Fiche pratique sur les sépultures des « Morts pour la France » dans les cimetières communaux
à l'attention des communes, des instances locales du Souvenir Français et des directrices et directeurs de services départementaux de l'ONACVG de l'Aisne (02), des Ardennes (08), de l'Aube (10), de la Marne (51) et de l'Yonne (89)**

**Annexes : 1. coordonnées utiles
2. types d'emblèmes**

Dans les cimetières communaux, les sépultures des « Morts pour la France » appartiennent à deux catégories juridiques distinctes :

1. Les sépultures militaires perpétuelles

1.1. Dans ces sépultures reposent des militaires et assimilés titulaires de la mention « mort pour la France » et répondent aux conditions cumulées suivantes :

- Ils sont décédés en activité de service au cours d'opération de guerre
- Les familles n'ont pas demandé la restitution des corps

1.2. L'entretien courant, la conservation et la valorisation de ces sépultures sont exclusivement à la charge de l'état.

L'Etat peut confier par voie de convention la mise en œuvre de l'entretien courant de ces sépultures aux communes ou à des associations régulièrement constituées (Le souvenir Français). **Seul l'entretien courant (nettoyage) relève de ces derniers.**

1.3. Si la commune ou une instance locale du Souvenir Français constate un besoin de rénovation et/ou de valorisation, ces derniers prendront contact avec le chef de secteur du Département de l'Entretien et de la Rénovation des Sépultures de Guerre dont les coordonnées figurent en annexe.

1.4. Le souvenir français ne doit en aucun cas poser la cocarde tricolore de l'association sur les sépultures militaires perpétuelles

2. Les sépultures civiles ou de droit commun

2.1. Comme les sépultures décrites précédemment, certaines concessions familiales peuvent également contenir les corps de personnes titulaires de la mention « Mort pour la France ». Les personnes qui y reposent sont soit :

- Des militaires ou assimilés, décédés en activité de service au cours d'opération de guerre mais dont les corps ont été restitués à leurs familles.
- Décédés en temps de paix dans leurs foyers à cause d'une infirmité pensionnée, contractée en activité de service en temps de guerre. Ils ont droit à la mention « Mort pour la France » mais n'ont pas le droit à une sépulture perpétuelle aux frais de l'état.
- Des victimes civiles de la guerre, leurs dépouilles ayant été systématiquement restituées aux familles.

2.2. En raison du statut privé de ces tombes, l'entretien incombe en premier lieu aux familles. En cas de défaillance de ces derniers, la commune et/ou Le souvenir français prend alors le relais. **L'action du Souvenir Français n'est possible qu'après accord de la commune et/ou de la famille.**

2.3. **Le Souvenir Français peut poser la cocarde tricolore et autres panneaux d'information.**

3. Les « carrés militaires »

Ils ont été aménagés dans les cimetières communaux pour regrouper les corps des soldats tombés à proximité ou morts dans les hôpitaux de l'arrière.

L'entretien de ces carrés relève donc soit de l'Etat, soit des familles, des communes ou du Souvenir Français, conformément aux règles édictées dans les deux premiers paragraphes (sépulture perpétuelle ou sépulture de droit commun)

4. Détermination de la catégorie de sépulture

Pour chaque commune concernée, une liste nominative des sépultures perpétuelles du carré militaire communal a été remise à chaque directeur de service départemental de l'ONACVG et au délégué départemental du Souvenir Français.

En cas de doute sur le statut d'une sépulture, l'instance locale du Souvenir Français ou la commune pourra prendre contact avec le chef de secteur du DERSG pour avoir confirmation.

5. Récupération des concessions par les communes

Avant toute récupération d'une concession non perpétuelle d'une personne titulaire de la mention « Mort pour la France », la commune prendra systématiquement contact avec l'instance locale du souvenir Français (dans le cadre du Code Général des Collectivités Territoriales)

6. Découverte de restes mortels

En cas de **découverte fortuite** de restes mortels de soldats, la mairie devra systématiquement prévenir la gendarmerie. L'ONAC-VG devra également en être informé dans les meilleurs délais (directeur du service départemental ou chef de secteur du DERSG), l'ONAC-VG étant habilité par le ministère des Armées, à prendre toutes les mesures appropriées pour la préservation de ces restes mortels.

7. Cérémonies

L'organisation de toute cérémonie à l'intérieur d'une nécropole nationale est soumise à autorisation. La demande doit être formulée auprès de la section « pilotage et gestion des sépultures de guerre » du DERSG à Metz.

Annexe 1

ONACVG (office national des anciens combattants et victimes de guerre)

Directeur départemental de l'Aisne

Mme Hélène LUISIN

☎ 03.23.26.30.40

✉ dir.sd02@onacvg.fr

Directeur départemental des Ardennes

Mme Marie-Agnès HYON-PAUL

☎ 03.24.56.60.56

✉ sd08@onacvg.fr

Directeur départemental de l'Aube

M. Sébastien TOUFFU

☎ 03.25.73.19.57

✉ dir.sd10@onacvg.fr

Directeur départemental de la Marne

M. Julien FARGETTAS

☎ 03.26.65.17.60

✉ julien.fargettas@onacvg.fr

Directeur départemental de l'Yonne

M. Georges GINER

☎ 03.86.94.24.74

✉ dir.sd89@onacvg.fr

DERSG (Département de l'Entretien et de la Rénovation des Sépultures de Guerre) Section « gestion et pilotage des sépultures de guerre »

Mme Chantal MALAISE

☎ 03.87.34.77.97

✉ ecm_relations.psghlmn@orange.fr

Chef de secteur de Suippes (pour les 5 départements concernés)

M. Stéphane JOCQUEL

☎ 03.26.67.84.22

☎ 06.88.38.63.48

✉ secteur51psghlmn@orange.fr

Délégués départementaux du Souvenir Français

Délégué départemental de l'Aisne

M. Henri CARON

☎ 06.32.68.89.89

✉ henricaron02@orange.fr

Délégué départemental des Ardennes

M. Roland CANIVENQ

☎ 03.24.71.96.18

✉ rolandcanivenq@orange.fr

Délégué départemental de l'Aube

M. Christian ARADES

☎ 03.25.41.72.30

✉ charades@me.com

Délégué départemental de la Marne

M. Pierre-Marie DELABORDE

☎

✉ 51@dgsf.fr

Délégué départemental de l'Yonne

M. Richard NEUILLET

☎

✉ 89@dgsf.fr

Annexe 2



Croix Catholique



Emblème Musulman



Emblème Israélite



Emblème « libre-penseur »



Cocarde « Le Souvenir Français »